

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIREDOM

63 rue du Bois Chaland
ZI CE Lisses
91090 Lisses

Références : D2026-
Code AIOT : 0006509804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement SIREDOM implanté route du Golf chemin vicinal de Corbeil à Villeray 91280 Saint-Pierre-du-Perray. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIREDOM
- route du Golf chemin vicinal de Corbeil à Villeray 91280 Saint-Pierre-du-Perray
- Code AIOT : 0006509804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIREDOM exploite une déchetterie / écocentre sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray.

L'activité est encadrée par un récépissé de déclaration du 22 mai 2003 avec une demande d'antériorité du 08/03/2013.

L'établissement relève des rubriques 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) sous le régime de la déclaration et 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux) sous le régime de l'enregistrement. Sont applicables les arrêtés ministériels de prescriptions générales datés respectivement du 27 mars 2012 et du 26 mars 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 8 | Plans des locaux et schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Maîtrise des incendies | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 10 | Vérification périodique et maintenance des équipements | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 13 | Rétention | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-V | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 15 | Rejet des eaux résiduaires | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 16 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 17 | Admission des déchets | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 19 | Local de stockage des déchets dangereux | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 20 | Stockage des huiles | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 | Demande d'action corrective | |
| 21 | Déchets sortants | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Propreté | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 | Sans objet |
| 2 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 | Sans objet |
| 3 | État des stocks de produits dangereux – Étiquetage | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11 | Sans objet |
| 4 | Caractéristiques des sols | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 | Sans objet |
| 5 | Clôture de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 | Sans objet |
| 6 | Systèmes de détection et d'extinction automatiques. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 | Sans objet |
| 7 | Moyens d'alerte et de lutte | Arrêté Ministériel du | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 11 | Prévention des chutes et collisions | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 | Sans objet |
| 12 | Rétention | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I et II | Sans objet |
| 14 | Collecte des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 | Sans objet |
| 18 | Réception des déchets dangereux | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a identifié un certain nombre d'actions à mettre en œuvre :

- réaliser l'exercice de défense contre l'incendie;
- transmettre les justificatifs relatifs à la conformité des extincteurs et au poteau incendie, au registre des déchets sortants, à la conformité des eaux résiduaires et aux actions de prévention des nuisances sonores (nouveau protocole de sécurité);
- clarifier la consigne d'isolement des eaux d'extinction incendie;
- compléter différentes signalisations : à l'entrée du local DDS (accès interdit au public et interdiction de fumer), identification des réceptacles, bouton poussoir ou vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie et identification du réceptacle pour les écrans;
- s'assurer que la rétention placée sous la borne d'huiles usagées est vide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Article 3.3 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 :

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Constats :

Lors de la visite du 22/01/2026, l'inspection constate que l'installation est maintenue propre et entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de localisation des risques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant explique qu'il est impossible de tenir un registre précis des quantités de déchets dangereux. En revanche, il tient une liste des déchets dangereux présents sur le site avec leur nature et la quantité maximale susceptible d'être présente (contenance maximale des réceptacles utilisés). Ces informations pourraient être rajoutées sur le plan de localisation des risques. Les réceptacles portent le nom des déchets ainsi que les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols

Prescription contrôlée :

Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Les sols des locaux de stockage des déchets dangereux sont étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 15 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des

heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Article 3.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 :

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Constats :

Le site est clôturé afin de prévenir toute entrée non autorisée. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Les locaux de stockage des déchets dangereux sont équipés de détection incendie (Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, d'un poteau incendie situé sur le trottoir en face de la déchetterie sur la voie publique et d'extincteurs appropriés aux risques à combattre.

Ces équipements font l'objet d'une vérification périodique (cf. Point De Contrôle n°10).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le plan de localisation des risques fait apparaître les moyens de lutte incendie mais pas le bouton poussoir (ou la vanne) d'isolement des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de localisation doit faire apparaître la localisation du bouton poussoir d'isolement des eaux d'extinction incendie du site (le mode d'isolement du site est à clarifier : cf. Point de contrôle n°13).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

L'exercice de défense incendie n'a pas été réalisé. L'exploitant s'engage à le réaliser avant juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'exercice de défense incendie. Cet exercice doit contenir le test de l'isolement du site (rétention des eaux d'extinction incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Avant la visite, l'inspection a consulté les documents suivants transmis par l'exploitant :

- le rapport Q18 (n°134290772-002-1) suite à la vérification périodique des installations électriques par l'APAVE en date du 10/09/2025. Le rapport ne présente aucune observation.
- le rapport Q19 (n°134290780-002) suite au contrôle par thermographie InfraRouge de l'installation électrique en date du 10/09/2025. Le rapport ne fait état d'aucune anomalie.
- le Procès Verbal de réception du poteau incendie n°114 situé rue Lachenal faisant état d'un poteau incendie opérationnel, conformes aux normes et aux demandes du SDIS 91 lors du contrôle du 06/09/2023 par le SDIS91.
- le compte-rendu Q4 attestant par la société Protect Sécurité que l'installation (extincteurs) présente une non-conformité (extincteur n°4 à remplacer) lors du contrôle du 09/06/2025 ainsi que le devis pour le changement de cet extincteur.

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé, par échantillonnage, les vignettes de contrôle apposées sur les extincteurs. L'extincteur n°4, situé dans le local de stockage des déchets dangereux, n'a manifestement pas été changé car il possède une vignette mentionnant une date de mise en service en 2015.

L'exploitant a expliqué que des tests réguliers de bon fonctionnement étaient réalisés sur les Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumées par les agents. Aucun enregistrement de ces tests n'est réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection la conformité de l'ensemble des extincteurs présents sur le site. Par ailleurs, il doit transmettre à l'inspection un document de contrôle récent du poteau incendie situé à proximité du site (n°114). L'exploitant doit enregistrer les tests de bon fonctionnement réalisés par les agents sur les Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme

la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Le quai de déchargement est équipé d'un dispositif anti-chute (muret en béton/parpaing). Des panneaux de signalisation et des flux séparés permettent d'éviter que les usagers puissent accéder à la partie basse du quai, réservée aux agents et prestataires d'enlèvement des bennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I et II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Article 29 I et II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable

Constats :

Le local de stockage des déchets dangereux liquides est équipé d'une rétention. Chaque nature de déchets est stockée dans des géobox ou dans des caisses étanches permettant d'éviter les incompatibilités.

Les déchets non identifiés (produits dangereux non identifiés) sont susceptibles d'être incompatibles. Afin de prévenir un sinistre, les géobox de déchets non identifiés sont évacués toutes les semaines, même s'ils ne sont pas pleins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-V

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux extinction incendie

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers un bassin de rétention dédié. Il semblerait que le confinement se fasse via la coupure électrique générale du site (et donc de la pompe de relevage des eaux résiduaires) mais un panneau près du bassin indique la présence d'une vanne d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure d'isolement du site (confinement des eaux d'extinction incendie) doit être clarifiée, communiquée au personnel, testée et transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant la visite, le bordereau de suivi de déchets (BSD-20250514-5Q2NR3GZJ) relatif au nettoyage / curage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 14/05/2025 par la société Ecopur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant la visite, le rapport d'analyses Abiolab n°244607067-070 relatif à l'échantillon d'eaux résiduaires prélevé le 15/11/2024. Les résultats sont conformes aux seuils fixés dans l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012. Malgré les relances du SIREDOM, le prestataire n'a pas réalisé les prélèvements et analyses des eaux résiduaires au titre de l'année 2025 et la fréquence (annuelle) d'analyses des eaux résiduaires n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse des eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans

par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant la visite, le rapport acoustique n°07976021 10599818-20-2 du Bureau Veritas suite à l'intervention de surveillance des émissions sonores du 18/07/2024. Le rapport fait état d'une non-conformité au niveau de l'émergence (point 4) et d'une non-conformité sur le niveau sonore en limite de propriété (point 1) lors des passages de camions de collecte des bennes. L'exploitant a expliqué, lors de la visite sur site, que cette non-conformité était en cours de traitement via la mise en place de nouvelles consignes dans le protocole de sécurité réalisé avec la société logistique d'enlèvement des déchets. Ces nouvelles consignes consistent en la mise en place de points sécurité faits avec l'agent, avant son intervention, afin que les rotations de bennes se fassent plus doucement.

L'exploitant a expliqué que des compacteurs étaient en cours de mise en place afin de réduire les rotations de bennes et les nuisances sonores associées. Le site de Saint-Pierre-du-Perray n'est toutefois pas concerné par cette mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le protocole de sécurité signé comportant les nouvelles consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes

bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Article 7.1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Constats :

Les déchets dangereux autres que huiles, lampes, cartouches d'encre, D3E et piles sont déposés dans une rétention située à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux et triés par les agents dans les géobox adéquates en fonction de la nature des produits.

Les usagers déposent leurs déchets non dangereux ainsi que les huiles, lampes, cartouches d'encre, D3E et piles dans les bennes, containers et géobox adaptés sous la surveillance des agents de la déchetterie. Les réceptacles sont clairement identifiés sauf pour les réceptacles des batteries et des écrans.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents réceptacles est réalisé tous les jours par les agents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit clairement identifier les réceptacles des batteries et des écrans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats :

Les déchets dangereux autres que huiles, lampes, cartouches d'encre, D3E et piles sont déposés dans une rétention située à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux et triés par les agents dans les géobox adéquates en fonction de la nature des produits.

Les géobox et les caisses sont identifiés (nature des produits et pictogramme de dangers associé), sauf ceux des batteries et des écrans (cf. Point de Contrôle précédent).

En cas de contenant fuyard, les agents placent ce dernier dans un sac plastique avant de la mettre dans le géobox ou dans la caisse adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout

moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Le stockage des déchets dangereux dans le local est organisé par classe de déchets de nature distinctes.

L'interdiction d'accès au public et l'interdiction de fumer ne sont pas affichées.

Le plan du local de stockage des déchets dangereux est disponible dans le classeur de la déchetterie, disponible à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apposer l'interdiction d'accès au public et l'interdiction de fumer au niveau du local de stockage des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une borne à huile. Elle dispose d'une cuvette de rétention étanche qui est toutefois remplie d'eau et d'huile. Les affichages nécessaires (interdiction formelle de mélange des types d'huiles) sont apposés. La borne est équipée de jauge de niveau. De l'absorbant a été remis à proximité lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à vider régulièrement la rétention de la borne d'huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 21 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté le registre des déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le registre des déchets sortants du site de Saint-Pierre-du-Perray du 01/07/2025 au 22/01/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Prévention des chutes et collisions



QUAI PARTIE HAUTE



SIGNALISATION PARTIE BASSE

N°12 : Rétention



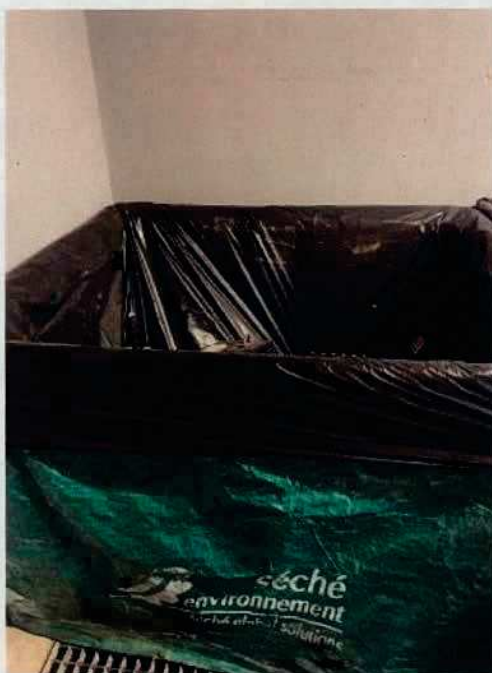
RÉCEPTACLE DÉCHETS NON IDENTIFIÉS

N°13 : Rétention



SIGNALISATION VANNE ISOLEMENT

N°17 : Admission des déchets

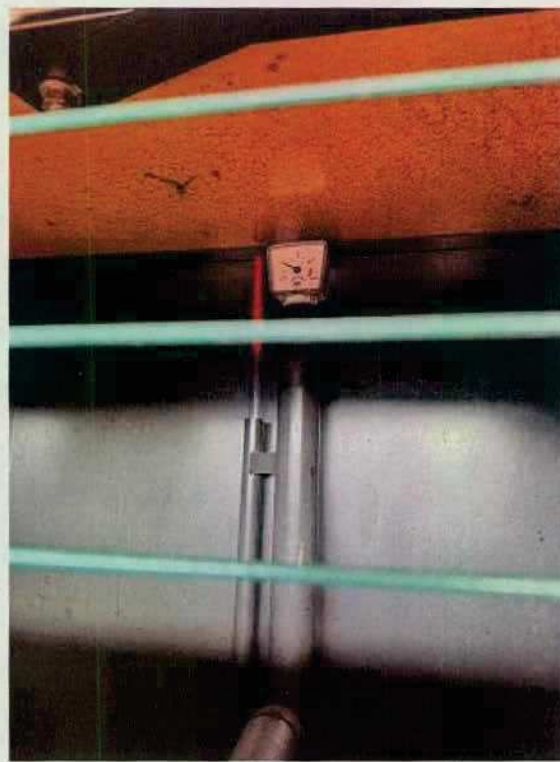


GEOBOX BATTERIES NON IDENTIFIE

N°20 : Stockage des huiles



BORNE HUILE RÉTENTION PLEINE



JAUGE BORNE HUILES USAGÉES